

# Journal officiel

## des Communautés européennes

15<sup>e</sup> année n° L 121

26 mai 1972

Édition de langue française

## Législation

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1066/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1067/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 1068/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1069/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 1070/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures . . . . .	10
Règlement (CEE) n° 1071/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures . . . . .	12
Règlement (CEE) n° 1072/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1073/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 1074/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	18
Règlement (CEE) n° 1075/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 1076/72 de la Commission, du 25 mai 1972, établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70 . . . . .	22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1077/72 de la Commission, du 25 mai 1972, modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	26
Règlement (CEE) n° 1078/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant dans le secteur des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 la date de la prise d'effet des montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72	28
Règlement (CEE) n° 1079/72 de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 <sup>er</sup> juin 1972 . . . . .	29

---

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

**Conseil**

72/194/CEE :

Directive du Conseil, du 18 mai 1972, étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, le champ d'application de la directive du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique . . . . .	32
---	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1066/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1679/71 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1679/71 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a

eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 61.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	65,91
10.01 B	Froment dur	72,32 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	58,68 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	52,00
10.04	Avoine	55,63
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	47,11 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.05 B	autre maïs	47,11 <sup>(3)</sup> <sup>(4)</sup>
10.07 A	Sarrasin	7,86
10.07 B	Millet	33,12
10.07 C	Graines de sorgho	47,49
10.07 D	autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	108,46
11.01 B	Farine de seigle	92,64
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	121,64
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	116,07

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de valeur en douane.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

<sup>(4)</sup> Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

<sup>(5)</sup> Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et n° 2019/71 de la Commission.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1067/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1680/71 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 172 du 31. 7. 1971, p. 63.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales <sup>(1)</sup>

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,43	0,43	0,60
10.01 B	Froment dur	0	0,70	0,70	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,20
10.04	Avoine	0	0,46	0,46	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	1,84	1,84	1,75
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

## B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,077	0,077	0,107	0,107
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,057	0,057	0,080	0,080
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,214	0,214
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,160	0,160
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,186	0,186

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1068/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa troisième phrase,

considérant que, en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ; que, dans ce cas, un correctif doit être appliqué à la restitution ;

considérant que le règlement n° 633/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 737/69 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la fixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal au maximum à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/

67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(6)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que le montant préfixé de la restitution applicable à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat d'exportation a été délivré, est appliqué à une exportation effectuée ultérieurement pendant la période de validité du certificat ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera modifié lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 233 du 28. 9. 1967, p. 9.

<sup>(4)</sup> JO n° L 96 du 23. 4. 1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Designation de la marchandise	<i>(UC / tonne)</i>			
		Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0



## RÈGLEMENT (CEE) N° 1069/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les restitutions applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2727/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés de céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant que, en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment et de seigle,

ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement n° 139/67/CEE ; que, en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1607/71 <sup>(5)</sup> ;

considérant que la situation du marché mondial où les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

<sup>(4)</sup> JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2574/67.

<sup>(5)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 16.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(UC / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre <sup>(1)</sup> et méteil : — pour les exportations vers : — la zone IV a) et V b) 54,50 — les zones I, II, III, V a) et c) 43,50 — le Royaume-Uni 51,50 — les autres pays tiers 46,00 — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine vers : — le Royaume-Uni 51,50	
10.01 B	Froment dur	40,00
10.02	Seigle <sup>(1)</sup>	51,00
10.03	Orge : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 29,00 — les autres pays tiers 37,00	
10.04	Avoine : — pour les exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 41,00 — les autres pays tiers 45,00	
10.05 B	Autres maïs	25,00
10.07 C	Sorgho	30,00
ex 11.01 A	Farine de froment tendre <sup>(2)</sup> : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour les exportations vers : — la zone I 78,50 — la zone II 77,50 — la zone III 82,50 — la zone IV a) et b) 80,50 — la zone IV c) 83,50 — les autres pays tiers 71,50 — teneur en cendres de 521 à 600 67,50 — teneur en cendres de 601 à 900 62,50	

		(UC / tonne)
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
ex 11.01 A (suite)	— teneur en cendres de 901 à 1100 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone IV	70,50
	— les autres pays tiers	58,50
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	53,50
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	47,00
ex 11.01 B	Farine de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	62,50
	— teneur en cendres de 701 à 1150	55,50
	— teneur en cendres de 1151 à 1600	50,00
	— teneur en cendres de 1601 à 2000	44,00
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— teneur en cendres de 0 à 950 :	
	— pour des exportations vers :	
	— les zones IV b) et IV a)	77,80
	— les zones II et I	74,80
	— les autres pays tiers	68,80
	— teneur en cendres de 951 à 1300 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	67,70
	— les autres pays tiers	61,70
	— teneur en cendres de 1301 à 1500 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone II	60,20
	— les autres pays tiers	54,20
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) <sup>(2)</sup> :	
	— teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	76,00
	— la zone IV b)	79,00
	— les autres pays tiers	70,00

<sup>1)</sup> La restitution n'est octroyée que pour le froment tendre et le seigle n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

<sup>2)</sup> La restitution n'est octroyée que pour les farines, gruaux et semoules de froment tendre fabriqués à partir de froment tendre n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphes 3 et 5 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 UC/tonne.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1070/72 DE LA COMMISSION  
du 25 mai 1972  
fixant les prélèvements applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 11 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le  
règlement (CEE) n° 382/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 382/72, aux

prix d'offre et aux cours de ce jour parvenus à la  
connaissance de la Commission, conduit à modifier  
les règlements actuellement en vigueur comme il est  
indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a)  
et b) du règlement n° 359/67/CEE sont fixés comme  
indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 49 du 25. 2. 1972, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les prélèvements applicables  
au riz et aux brisures

N° du tarif	Désignation des marchandises	Pays tiers	(UC / 100 kg)
			EAMA/ PTOM (*) (**)
10.06	Riz :		
	A. paddy ou décortiqué :		
	I. riz paddy :		
	a) à grains ronds	7,616	3,949
	b) à grains longs	10,400	5,480
	II. riz décortiqué :		
	a) à grains ronds	9,520	4,936
	b) à grains longs	13,000	6,850
	B. semi-blanchi ou blanchi :		
	I. riz semi-blanchi		
	a) à grains ronds	12,479	6,210
	b) à grains longs	20,457	10,599
II. riz blanchi :			
a) à grains ronds	13,290	6,617	
b) à grains longs	21,930	11,369	
C. en brisures	4,780	2,409	

(\*) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(\*\*) Ce prélèvement n'est applicable qu'aux importations répondant aux conditions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 540/70.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1071/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

## fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures doivent comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des mois suivants, jusqu'à l'expiration de la durée de validité du certificat ; que cette durée de validité est définie à l'article 20 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1614/71 <sup>(3)</sup> ;

considérant que le règlement n° 365/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967 <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(5)</sup>, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables au riz et aux brisures ;

considérant que, en vertu du règlement n° 365/67/CEE, lorsque le prix caf du riz décortiqué, du riz blanchi ou des brisures, déterminé le jour de la fixation des primes, est plus élevé que le prix caf d'achat à terme pour le même produit, la prime doit être fixée en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE le jour de la fixation des primes ; que les modalités de détermination des prix caf ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 1613/71 <sup>(6)</sup> ; que le prix caf d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE mais sur la base des

offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois pour lequel est prévue l'importation ; que, pour une importation à réaliser pendant les autres mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix caf valable pour embarquement pendant le mois précédant celui au cours duquel est prévue l'importation ; que, s'il n'y a pas d'offre à terme pour embarquement au cours d'un mois déterminé, ce prix est celui pratiqué pour embarquement pendant le dernier mois où il existe une offre à terme ;

considérant que si le prix caf déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix caf d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,025 unité de compte par 100 kg, la prime est égale à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances particulières et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les primes doivent être fixées comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions visées ci-dessus implique une modification supérieure à 0,025 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont arrêtées comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(5)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 3.

<sup>(6)</sup> JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 28.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures <sup>(1)</sup>

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8
10.06	Riz :				
	A. paddy ou décortiqué :				
	I. riz paddy :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :				
	I. riz semi-blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	II. riz blanchi :				
	a) à grains ronds	0	0	0	—
	b) à grains longs	0	0	0	0
	C. en brisures	0	0	0	0

(<sup>1</sup>) La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 921/72.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1072/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les restitutions à l'exportation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25  
juillet 1967, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première  
phrase,

considérant que, aux termes de l'article 17 du  
règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les  
cours ou les prix, sur le marché mondial, des  
produits visés par l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et  
les prix de ces produits dans la Communauté peut  
être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement  
n° 366/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967,  
établissant, pour le riz, les règles générales relatives à  
l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères  
de fixation de leur montant <sup>(3)</sup>, modifié par le  
règlement n° 1019/67/CEE <sup>(4)</sup>, les restitutions  
doivent être fixées en prenant en considération la  
situation et les perspectives d'évolution, d'une part,  
des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix  
sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des  
prix du riz et des brisures sur le marché mondial ;  
que, conformément au même texte, il importe  
également d'assurer au marché du riz une situation  
équilibrée et un développement naturel sur le plan  
des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte  
de l'aspect économique des exportations envisagées et  
de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché  
de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 669/67/CEE <sup>(5)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1057/68 <sup>(6)</sup>, a  
fixé la quantité maximale de brisures que peut  
contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à  
l'exportation, et déterminé le pourcentage de diminu-  
tion à appliquer à cette restitution lorsque la

proportion de brisures contenues dans le riz exporté  
est supérieure à cette quantité maximale ;

considérant que le règlement n° 366/67/CEE a, dans  
son article 3, défini les critères spécifiques dont il  
doit être tenu compte pour le calcul de la restitution  
à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que la situation du marché mondial ou  
les exigences spécifiques de certains marchés peuvent  
rendre nécessaire la différenciation de la restitution  
pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois  
par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans  
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères  
à la situation actuelle du marché du riz, et  
notamment aux cours du prix du riz et des brisures  
dans la Communauté et sur le marché mondial,  
conduit à fixer la restitution aux montants repris à  
l'annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits  
visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 359/67/CEE,  
à l'exclusion de ceux visés au paragraphe 1 sous c)  
dudit article, sont fixées aux montants repris à  
l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23.12.1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 174 du 31.7.1967, p. 34.

<sup>(4)</sup> JO n° 311 du 21.12.1967, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° 241 du 5.10.1967, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 179 du 25.7.1968, p. 31.



## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant les restitutions à l'exportation  
pour le riz et les brisures

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(UC / 100 kg)
10.06	Riz :  A. paddy ou décortiqué : I. . . . . II. riz décortiqué : a) à grains ronds : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 7,600 b) à grains longs : — pour des exportations vers l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 7,600 — pour des exportations vers les autres pays tiers 8,100  B. semi-blanchi ou blanchi : I. riz semi-blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 7,981 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,141 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,160 — pour des exportations vers les autres pays tiers 11,380 II. riz blanchi : a) à grains ronds : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 8,500 — pour des exportations vers les autres pays tiers 10,800 b) à grains longs : — pour des exportations vers le Liechtenstein et la Suisse 10,900 — pour des exportations vers la zone IV a) et la Guinée portugaise 14,000 — pour des exportations vers les autres pays tiers 12,200  C. en brisures 3,000	

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 719/67/CEE, est de 0,20 UC/100 kg.

N.B. : Conformément au règlement n° 669/67/CEE (JO n° 241 du 5.10.1967), les zones sont celles délimitées à l'annexe A du règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11.10.1967).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1073/72 DE LA COMMISSION**  
**du 25 mai 1972**  
**fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2726/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4 premier alinéa,

considérant que, en vertu de l'article 17 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 359/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de riz et de brisures le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 474/67/CEE <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1397/68 <sup>(4)</sup>, a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

considérant que, en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf d'achat à terme et le prix caf, lorsque le premier est supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant au maximum égal à la différence entre le prix caf et le prix caf d'achat à terme lorsque le premier est

supérieur au second de plus de 0,025 unité de compte par 100 kg ;

considérant que le prix caf est celui déterminé conformément à l'article 16 du règlement n° 359/67/CEE ; que le prix caf d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 365/67/CEE <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2435/70 <sup>(6)</sup>, en prenant pour base, pour chaque mois de validité du certificat d'exportation, le prix caf calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 26 mai 1972 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de riz et de brisures visé à l'article 17 paragraphe 4 du règlement n° 359/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 282 du 23. 12. 1971, p. 6.

<sup>(3)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 10. 9. 1968, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 32.

<sup>(6)</sup> JO n° L 262 du 3. 12. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972, fixant le correctif applicable à la restitution pour le riz et les brisures

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> term. 6	2 <sup>e</sup> term. 7	3 <sup>e</sup> term. 8	4 <sup>e</sup> term. 9	5 <sup>e</sup> term. 10
10.06	Riz :						
	A. paddy ou décortiqué :						
	I. riz paddy :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz décortiqué :						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	B. semi-blanchi ou blanchi :						
	I. riz semi-blanchi						
	a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0
	b) à grains longs	0	0	0	0	0	0
	II. riz blanchi :						
a) à grains ronds	0	0	0	0	0	0	
b) à grains longs	0	0	0	0	0	0	
C. en brisures	0	0	0	—	—	—	

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1074/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

## fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1387/71 <sup>(3)</sup> et tous  
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1387/71 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 26 mai  
1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*  
*Le vice-président*  
Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 145 du 1. 7. 1971, p. 37.

## ANNEXE

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,24
	II. sucre brut	7,13 <sup>(1)</sup>
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,24
	II. sucre brut	7,13 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1075/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les prélèvements à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 10 paragraphe 6 et son article 12 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de veaux et de gros bovins, ainsi que de viandes bovines autres que les viandes congelées ont été fixés par le règlement (CEE) n° 669/72 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que dans le cas où un pays tiers a adopté, à la suite des accords de Washington du 18 décembre 1971, un taux central pour sa monnaie et où, pour le calcul du prélèvement, un prix exprimé dans la monnaie de ce pays est pris en considération, il convient d'appliquer ce taux central pour la conversion de cette monnaie en unités de compte ; qu'en effet, la prise en considération de l'ancienne parité théorique ne correspond plus à la situation nouvelle ainsi créée, et peut mettre en danger le bon fonctionnement des organisations communes des marchés, surtout à partir du moment où, pour le dollar des États-Unis d'Amérique, la nouvelle

parité a été désormais déclarée au Fonds monétaire international et est, de ce fait, appliquée pour les conversions à opérer ; que l'avis du Comité monétaire a été demandé ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 669/72 aux données et cotations dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés aux articles 10 et 12 du règlement (CEE) n° 805/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Les produits relevant des positions 02.01 A II a) 1 aa) et 02.01 A II a) 1 bb) sont ceux qui correspondent aux définitions visées aux articles 1<sup>er</sup> bis et 2 du règlement (CEE) n° 1025/68<sup>(4)</sup>.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 29 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 79 du 1. 4. 1972, p. 59.

<sup>(4)</sup> JO n° L 174 du 23. 7. 1968, p. 9.



Numéro du tarif	Désignation des marchandises	Montant en UC/100 kg
02.01 (suite)	33. Quartiers arrière : aaa) ayant un poids égal ou supérieur à 45 kg et inférieur ou égal à 68 kg, ce poids étant égal ou supérieur à 38 kg et inférieur ou égal à 61 kg, lorsqu'il s'agit de la coupe dite « pistola », présentant un faible degré d'osséification des cartilages (notamment de ceux des apophyses vertébrales), dont la viande est de couleur rose clair et la graisse, de structure extrêmement fine, de couleur blanche à jaune clair (c) bbb) autres cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	Poids net 0 0 0 0
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes pièces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :  C. autres :  I. de l'espèce bovine domestique : a) viandes : 1. non désossées 2. désossées	0 0

(<sup>1</sup>) En vertu du règlement (CEE) n° 521/70, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires de EAMA et des PTOM et importés dans les départements français d'outre-mer.

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes ainsi qu'aux conditions spéciales actuellement applicables aux vaches importées dans le cadre des accords bilatéraux pour le bétail de fabrication entre les Communautés européennes et respectivement le Danemark et l'Autriche.

(b) Le prélèvement applicable à ces produits, importés dans les conditions prévues par l'article 11 du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, et par les dispositions prises pour son application, est remboursé ou bien n'est pas perçu conformément à ces dispositions.

(c) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation du certificat visé au paragraphe 2 sous c) du protocole n° 1 annexé à l'accord commercial entre la CEE et la république socialiste fédérative de Yougoslavie.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1076/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

établissant des modalités d'application concernant les prélèvements à l'exportation dans le secteur du sucre et modifiant le règlement (CEE) n° 2637/70

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 607/72 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2, son article 16 paragraphe 5 et son article 17 paragraphe 4,

considérant que l'article 16 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la perception d'un prélèvement à l'exportation ou, selon le cas, d'un prélèvement spécial à l'exportation, si certaines conditions sont réunies et que le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, a établi les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial <sup>(3)</sup>; qu'il est nécessaire d'arrêter certaines modalités pour l'application de ces dispositions;

considérant qu'il est équitable d'exempter de ces prélèvements à l'exportation le sucre bénéficiant d'une restitution à l'exportation avec fixation à l'avance antérieure à l'application desdites dispositions; qu'il est indiqué d'élargir cette exemption à tout sucre blanc ou brut pour lequel, avant la date d'application de ces prélèvements, l'attribution par adjudication d'une restitution à l'exportation a eu lieu;

considérant qu'il est nécessaire d'appliquer pour le sucre brut, en cas de différence entre son rendement et celui du sucre brut de la qualité type, le même coefficient correcteur que celui qui est retenu lors des importations conformément au règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il y a lieu de préciser le jour de l'exportation au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 607/72; que ce jour doit être celui de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1373/70 de la Commission, du 10 juillet 1970, por-

tant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles soumis à un régime de prix unique <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2849/71 <sup>(6)</sup>;

considérant qu'en ce qui concerne la délivrance des certificats à l'exportation, il importe de prévoir, pour le sucre soumis au prélèvement spécial à l'exportation fixé dans le cadre d'une adjudication, des règles analogues à celles existant pour le sucre exporté avec une restitution fixée par voie d'adjudication; qu'il est nécessaire de modifier dans ce sens l'article 30 du règlement (CEE) n° 2637/70 de la Commission, du 23 décembre 1970, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 715/72 <sup>(8)</sup>; qu'il y a lieu en outre de compléter les articles 31 et 33 de ce même règlement;

considérant qu'en ce qui concerne d'autres modalités d'application des prélèvements à l'exportation, il convient de recourir aux dispositions prévues par le règlement (CEE) n° 1279/71 de la Commission, du 17 juin 1971, relatif à l'utilisation des documents de transit communautaire aux fins de l'application de mesures à l'exportation de certaines marchandises <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2766/71 <sup>(10)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. En cas d'application du prélèvement à l'exportation ou de prélèvement spécial à l'exportation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, celui-ci est perçu pour toute exportation hors de la Communauté des produits figurant à l'annexe et remplissant les conditions prévues à

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 283 du 29. 12. 1970, p. 15.

<sup>(8)</sup> JO n° L 84 du 8. 4. 1972, p. 8.

<sup>(9)</sup> JO n° L 133 du 19. 6. 1971, p. 32.

<sup>(10)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 33.



l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Sont également soumis à la perception de ces prélèvements les produits figurant à l'annexe qui, en raison du statut douanier de leur emballage ou du fait de leur incorporation ou adjonction à un des produits figurant à l'annexe et ne se trouvant pas en libre pratique dans la Communauté, ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

3. Toutefois, les prélèvements visés au paragraphe 1 ne sont pas perçus pour le sucre blanc ou brut pour lequel a eu lieu, avant la date de leur application :

- a) soit l'attribution par adjudication d'une restitution à l'exportation,
- b) soit la demande d'un certificat d'exportation avec fixation à l'avance du taux de restitution quelle que soit la date de délivrance de ce certificat.

4. Pour autant qu'il s'agit d'un certificat d'exportation sans fixation à l'avance du taux de restitution, tout intéressé peut retirer une demande de tel certificat ou faire annuler celui-ci, si elle a été introduite ou s'il a été délivré avant la date d'application des prélèvements visés au paragraphe 1. Dans ce cas la caution est libérée immédiatement.

#### Article 2

Si le rendement du sucre brut exporté, déterminé conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 431/68, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le prélèvement en cause à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre brut est calculé en multipliant le prélèvement à l'exportation concerné sur le sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant le pourcentage du rendement du sucre brut exporté par 92.

#### Article 3

1. Sauf les cas dans lesquels le prélèvement spécial à l'exportation est déterminé dans le cadre d'une adjudication, les prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> sont ceux applicables le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 8 paragraphe 2 deuxième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 1373/70.

2. Les prélèvements sont perçus par l'État membre sur le territoire duquel les formalités visées au para-

graphe 1 sont accomplies. Ils sont exigibles au plus tard au moment de l'accomplissement desdites formalités.

#### Article 4

Lorsqu'il ressort des indications portées sur le document douanier qu'un produit figurant à l'annexe et circulant entre deux points situés dans la Communauté quittera autrement que par voie aérienne le territoire de cette dernière en cours de transport, l'expéditeur doit constituer une garantie dont le montant est égal au prélèvement qui serait perçu en cas d'exportation de ce produit hors de la Communauté.

#### Article 5

En cas d'application des prélèvements visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1, la circulation à l'intérieur de la Communauté des produits figurant à l'annexe s'effectue dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 1279/71. Dans les cas visés à l'article 5 *bis* dudit règlement, le jour au cours duquel ont été accomplies les formalités requises en vue de l'expédition des produits est considéré comme le jour de l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 3 du présent règlement.

#### Article 6

Le texte de l'article 30 du règlement (CEE) n° 2637/70, est remplacé par le texte suivant :

##### « Article 30

1. Si la restitution ou, le cas échéant, le prélèvement spécial à l'exportation sont fixés dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté, la demande de certificat d'exportation est déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel a été délivré la déclaration d'attribution de l'adjudication.

2. La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions ci-après :

- a) « Règlement d'adjudication n° . . . . . (JO n° . . . . . du . . . . . ) »

« délai de présentation des offres expirant le . . . . . »

- b) « Ausschreibungs Verordnung Nr. . . . . (ABl. Nr. . . . . Vom . . . . . ) »

« Ablauf der Angebotsfrist am . . . . . »

- c) « Regolamento di gara n. . . . . (GU n. . . . . del . . . . . ) »

« Il termine di presentazione delle offerte scade il . . . . . »

d) « Verordening m.b.t. inschrijving nr. . . . .  
(PB nr. . . . . van . . . . .) »

« Indieningstermijn aanbiedingen eindigt op  
. . . . . »

3. Le certificat d'exportation est délivré pour la quantité figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en cause.

Il comporte, dans la case 18, la mention du taux de la restitution ou, selon le cas, du prélèvement à l'exportation figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication. Ce taux est exprimé dans la monnaie de l'État membre de délivrance du certificat et cette mention est libellée ainsi qu'il suit :

« taux de la restitution applicable . . . . . »

« gültiger Erstattungssatz . . . . . »

« tasso di restituzione applicabile . . . . . »

« toe te passen restitutie . . . . . »

ou, le cas échéant,

« taux du prélèvement à l'exportation applicable . . . . . »

« gültiger Satz der Ausfuhrabschöpfung . . . . . »

« tasso del prelievo all' esportazione applicabile . . . . . »

« toe te passen heffing bij uitvoer . . . . . »

4. Pour l'application de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1076/72 le certificat d'exportation comporte, en outre, dans la case 18 l'une des mentions suivantes :

« prélèvement à l'exportation non applicable »,

« Ausfuhrabschöpfung nicht anzuwenden »,

« prelievo all'esportazione non applicabile »,

« uitvoerrestitutie niet van toepassing ».

5. Les dispositions de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1373/70 ne peuvent être invoquées en cas d'application du présent article. »

#### Article 7

Le texte de la mention figurant à l'article 31 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 2637/70 et à inscrire

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

dans la case 18 des certificats d'exportation est remplacé par le texte suivant :

« à exporter sans restitution, ni prélèvement »,

« ohne Erstattung und ohne Abschöpfung auszuführen »,

« da esportare senza restituzione né prelievo »,

« zonder restitutie of heffing uit te voeren ».

#### Article 8

Le texte in limine de l'article 33 paragraphe 1 sous a) et c) et paragraphe 2 sous a) et c) du règlement (CEE) n° 2637/70 est modifié comme suit :

1. a) « lorsqu'il s'agit des certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou à l'exportation ou de la restitution : » ;

1. c) « lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation avec fixation à l'avance de la restitution ou avec prélèvement spécial fixé dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté : » ;

2. a) « lorsqu'il s'agit de certificats d'importation ou d'exportation sans fixation à l'avance du prélèvement à l'importation ou à l'exportation ou de la restitution, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) » ;

2. c) « lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation pour les produits relevant des positions tarifaires 17.01 et 17.03 avec fixation à l'avance de la restitution ou, le cas échéant, avec prélèvement spécial fixé dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté, le montant indiqué au paragraphe 1 sous a) majoré d'un montant égal à la différence entre : » ;

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

## ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.01	Sucres de betteraves et de cannes, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucres blancs II. sucres bruts B. non dénaturés : I. sucres blancs ex II. sucres bruts, à l'exclusion des sucres candis

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1077/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

modifiant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune <sup>(3)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 900/72 <sup>(4)</sup> ;

considérant que les États-Unis d'Amérique ont modifié la parité de leur monnaie déclarée auprès du Fonds monétaire international ; que, compte tenu de l'importance de cette monnaie dans les échanges

internationaux, les taux précédemment fixés, qui ont été calculés sur la base de l'ancienne parité, sont devenus insuffisants et qu'il en résulte le risque de perturbation du bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés ; que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1134/68, il importe dès lors de modifier les taux des restitutions actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions fixés par le règlement (CEE) n° 900/72 pour les produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 sont modifiés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend ses effets à la date du 16 mai 1972.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le vice-président*

Carlo SCARASCIA MUGNOZZA

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.

<sup>(3)</sup> JO n° L 188 du 1<sup>er</sup> 8. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 102 du 29. 4. 1972, p. 68.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mai 1972 modifiant les taux des restitutions applicables à compter du 16 mai 1972, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

No du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en UC/100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	35,—
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	10,50

RÈGLEMENT (CEE) N° 1078/72 DE LA COMMISSION  
du 25 mai 1972

fixant dans le secteur des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 la date de la prise d'effet des montants compensatoires fixés par le règlement (CEE) n° 979/72

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 979/72 de la Commission, du 12 mai 1972 fixant les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 979/72 prévoit que la Commission fixe la date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires pour les produits autres que les céréales ;

considérant qu'il convient de choisir en principe la date la plus rapprochée possible ; qu'en ce qui concerne le secteur des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, il est cependant approprié de prévoir pour la prise d'effet des montants compensatoires la date à laquelle la nouvelle parité du dollar a été retenue pour le calcul des restitutions applicables aux produits de base exportés sous forme des marchandises considérées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La date à partir de laquelle prennent effet les montants compensatoires visés au règlement (CEE) n° 979/72 est fixée au 16 mai 1972 dans le secteur des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

*Par la Commission*

*Le président*

S. L. MANSHOLT

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 113 du 15. 5. 1972.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1079/72 DE LA COMMISSION

du 25 mai 1972

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1<sup>er</sup> juin 1972

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2838/71 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 <sup>(3)</sup>, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agisse de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33, ex 02.01 A II a) 1 bb) 11, 22 et 33, ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc) et dd) 11 et 22 et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs, ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ; que toutefois, la

situation prévisible du marché de la viande bovine conduit à supprimer ces restitutions à partir du 12 juin 1972 ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée <sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 <sup>(5)</sup>, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés :

- a) à l'annexe I pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 11 juin 1972,
- b) à l'annexe II pour la période débutant le 12 juin 1972.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1972.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 286 du 30. 12. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1970, p. 10.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mai 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXE I

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UIC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses <sup>(1)</sup>	16,75
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés <sup>(1)</sup>	27,75
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>	24,50
22.	Quartiers avant <sup>(1)</sup>	17,00
33.	Quartiers arrière <sup>(1)</sup>	26,25
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>	34,00
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit <sup>(1)</sup>	36,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés <sup>(1)</sup>	21,00
bb)	Quartiers avant <sup>(1)</sup>	19,25
cc)	Quartiers arrière <sup>(1)</sup>	22,75
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés <sup>(1)</sup>	31,50
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit <sup>(1)</sup>	22,75



Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(1) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

## ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions UC/100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	9,75
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	28,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, autres, non dénommées, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine :	
	— Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes à l'exception des abats et de la graisse	10,00

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 18 mai 1972

étendant aux travailleurs qui exercent le droit de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi, le champ d'application de la directive du 25 février 1964 pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique

(72/194/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 49 et 56 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que la directive du Conseil du 25 février 1964 <sup>(1)</sup>, a coordonné les mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique et que le règlement (CEE) n° 1251/70 de la Commission, du 29 juin 1970, relatif au droit des travailleurs de demeurer sur le territoire d'un État membre après y avoir occupé un emploi <sup>(2)</sup> a établi les conditions d'exercice de ce droit ;

considérant qu'il importe que les dispositions de la directive du 25 février 1964 restent applicables aux bénéficiaires dudit règlement,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

La directive du Conseil, du 25 février 1964, relative à la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique, est applicable aux ressortissants des États membres et aux membres de leur famille qui bénéficient du droit de demeurer sur le territoire d'un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 1251/70.

*Article 2*

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive dans un délai de six mois à compter de sa notification et en informent immédiatement la Commission.

*Article 3*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1972.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. MART

<sup>(1)</sup> JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 850/64.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 24.

